

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NS

#### **CARACTERE DE LA ZONE NS**

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur des zones naturelles considérées.

#### **ARTICLE NS 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article NS 2 est interdit.

#### **ARTICLE NS 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Sont admis à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages :

- les affouillements et exhaussements rendus nécessaires à l'entretien des sites ou liés à la réalisation d'équipements d'intérêt général ;
- la réalisation de cheminements piétons ;
- la pose d'équipements légers liés aux loisirs.

#### **ARTICLE NS 3 : VOIRIE ET ACCES**

Accès : Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **ARTICLE NS 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Sans objet

#### **ARTICLE NS 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet

#### **ARTICLE NS 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Toute construction nouvelle doit être implantée en retrait par rapport à l'axe des différentes voies, dans les conditions minimales suivantes hors zone agglomérée :

- RN 171 et RD 775 : 75 m conformément aux dispositions de la Loi Barnier. En cas d'application des exceptions de l'article L111.1.4, il est fait application de la règle du département qui impose un retrait de

- 25 m pour les habitations et 20 m pour les équipements.
- autres RD : 25 m
- autres voies : 10 m

Ces mêmes retraits ne s'appliquent pas à l'implantation des équipements d'infrastructures à condition qu'une telle implantation n'entraîne aucune gêne ni danger pour la circulation et n'entrave pas la gestion de l'itinéraire routier.

### **ARTICLE NS 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les implantations sont édifiées soit le long des limites séparatives soit à un minimum de 3 mètres en retrait de celles-ci.

### **ARTICLE NS 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

### **ARTICLE NS 9 : EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol résultera de ce qui est autorisé dans l'article 2.

### **ARTICLE NS 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE NS 11 : ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

L'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être enduit ou peint est interdit.

Les toitures des constructions doivent avoir deux versants principaux, dont la pente est comprise entre 30 et 60° ou identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse. Elles doivent être réalisées en ardoise ou tout autre matériau de tenue, de couleur et d'aspect identique à l'ardoise.

La hauteur de l'ensemble de la clôture ne peut être supérieure à 1,50 mètres en façade et à 2 mètres en limites séparatives.

Les clôtures en limite parcellaire seront constituées :

- de type champêtre ou bocager, d'une association d'arbre et d'arbuste du pays avec une dominance de feuillus, la plupart

caduques, quelques uns persistants.

- les haies exclusivement constituées d'une rangée uniforme et invariable de cupressus, thuyas ou lauriers palmés sont interdites.

Sont autorisées, les clôtures :

- Grillage sur piquet de bois;
- Clôture bois n'excédant pas 1,00 m de haut.

Sont interdites :

- les murs quelque soit la hauteur ;
- les poteaux maçonnés sauf pour porte et portails avec une section maximale de 15 x 15 cm ;
- les portiques et toutes élévations.

## **ARTICLE NS 12 : STATIONNEMENT**

Sans objet

## **ARTICLE NS 13 : ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Sans objet

## **ARTICLE NS 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet